Document:-
A/CN.4/SR.3268

Compte rendu analytique de la 3268e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

24. Pour Sir Michael Wood, tous les projets de texte proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, y compris la disposition relative à l'emploi des termes, peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

25. M. KAMTO dit qu'on ne peut assurément reprocher à la Rapporteuse spéciale de s'être inspirée des règles du droit international humanitaire et de raisonner par analogie, comme elle le fait aux paragraphes 147 à 154 de son deuxième rapport. Il faut toutefois se garder de la tentation d'une transposition pure et simple des règles du droit international humanitaire à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il convient, dans le cadre des travaux sur le sujet, de partir des considérations environnementales, telles qu'exprimées en particulier dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

26. M. Kamto dit qu'il doute de la pertinence des décisions de juridictions internationales citées aux paragraphes 110 à 119 du deuxième rapport. L'examen de la protection du patrimoine foncier et forestier des peuples autochtones, par exemple, ne relève pas du sujet. La Commission gagnerait à rester concentrée sur la détermination des principes permettant de préserver l'environnement naturel en cas de conflit armé. De plus, la distinction faite entre « environnement » et « environnement naturel » n'est pas claire, et la Rapporteuse spéciale devrait éclaircir ce point.

27. M. Kamto continue de penser qu'il sera difficile de structurer le projet de principes sur la base de l'approche en trois phases, car les conditions de la préservation de l'environnement durant ou après un conflit armé sont au cœur du sujet. Les trois dispositions du préambule devraient être incorporées dans les principes eux-mêmes. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale devrait dans son prochain rapport proposer un schéma général des projets de principe quitte à l'ajuster au fil des rapports suivants, afin que la Commission ait une idée d'ensemble des travaux engagés.

28. S'agissant du préambule, le titre de la deuxième disposition, « Objet », n'est guère approprié eu égard à son contenu. La disposition relative à l'emploi des termes devrait être analysée plus avant, avant d'être renvoyée au Comité de rédaction.

29. S'agissant du projet de principe 1, ce n'est pas parce que l'environnement naturel a un caractère civil qu'il doit être protégé, mais pour les raisons exposées dans l'avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Quant au projet de principe 2, il est douteux que les principes qui y sont énoncés visent à assurer à l'environnement « le niveau de protection […] le plus élevé possible ». Quoi qu'il en soit, cette formulation est ambiguë, car rien n'indique que le niveau de protection en question est le même que celui qui existe normalement en temps de paix, ni s'il s'agit d'un niveau de protection particulier durant les conflits armés. Dans ce dernier cas, quel est le plancher à partir duquel on peut dire que le niveau de protection le plus élevé possible est atteint ? M. Kamto se demande par ailleurs pourquoi, dans le projet de principe 4, le mot « attaques » est au pluriel. Assurément, ce principe est applicable à une seule attaque. Enfin, il continue de douter non seulement du fondement juridique du projet de principe 5 mais aussi des modalités de sa mise en œuvre.

30. M. Kamto dit qu'il est favorable au renvoi des dispositions constituant le préambule au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci n'examinera la disposition relative à l'emploi des termes qu'à titre provisoire, la Rapporteuse spéciale pouvant y incorporer des éléments additionnels ; il est également favorable au renvoi des projets de principes 1 à 5 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 10 h 50.

3268e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Park, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*[*])

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Rietjens, Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, et à Mme Requena, Chef de la Division du droit international public et du Bureau des traités de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Secrétaire du CAHDI, et, après avoir souligné le grand intérêt que présente pour la Commission la coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment avec le CAHDI, les invite à prendre la parole.

2. M. RIETJENS (Conseil de l'Europe) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de se présenter pour la première fois, en tant que nouveau Président du CAHDI, devant la Commission du droit international pour lui faire part des principales réalisations du Comité depuis la session précédente, ainsi que de ses travaux futurs. Cette rencontre, désormais traditionnelle, est très appréciée des membres du CAHDI. Créé à l'origine comme un sous-comité du Comité européen de coopération juridique, le CAHDI est devenu en 1991 un Comité à part entière, rattaché au Comité des Ministres du Conseil de

[*] Reprise des débats de la 3265e séance.

l'Europe. À l'occasion de sa cinquantième réunion, qui se tiendra le 23 septembre 2015, il a décidé d'organiser une Conférence qui réunira tous ses anciens présidents et vice-présidents, sur le thème de « La contribution du CAHDI au développement du droit international public : réalisations et futurs défis ». Deux fois par an, en mars et en septembre, le CAHDI réunit les conseillers juridiques en droit international public des ministères des affaires étrangères des 47 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les représentants des États observateurs et de nombreuses organisations internationales, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies. Cette variété, qui fait sa richesse, lui permet d'avoir une vision globale et transversale prenant en considération l'évolution du droit international au-delà du Conseil de l'Europe. Le CAHDI est un forum de coordination, de discussion, de réflexion et de conseil, au sein duquel s'échangent des informations sur des questions d'actualité, des données d'expérience et des renseignements sur les pratiques nationales. M. Rietjens dit qu'il présentera d'abord les activités du CAHDI qui contribuent de manière générale au développement et à l'évolution du droit international, puis celles pouvant contribuer plus spécifiquement aux travaux de la Commission du droit international, et enfin celles qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur d'autres entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales, comme l'Union européenne.

3. En ce qui concerne le premier point, la démarche du CAHDI est marquée par la profondeur et le pragmatisme des débats qu'il tient sur des questions d'actualité qui se posent au sein des ministères respectifs de ses membres. Par exemple, face au problème récurrent de la saisie de biens culturels prêtés appartenant à un État, à la demande de créanciers privés requérant l'exécution de décisions de justice, une déclaration visant à reconnaître la nature coutumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a été élaborée dans le cadre du CAHDI. Il s'agit d'un document juridique non contraignant qui exprime une conception commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à l'État – en l'occurrence les biens culturels exposés – jouissent d'une immunité contre toute mesure de contrainte, telle que la saisie, la saisie-arrêt ou la saisie-exécution. Cette déclaration a été signée par les ministres des affaires étrangères de 11 États membres du Conseil de l'Europe et plusieurs délégations ont indiqué que les autorités de leur pays envisageaient d'en faire autant. On peut ainsi espérer qu'une pratique – pour ne pas dire une coutume – se développera en ce qui concerne l'immunité de ces biens.

4. Depuis 2014, le CAHDI a aussi entrepris de passer en revue huit conventions du Conseil de l'Europe touchant au droit international public afin de déterminer leurs incidences et leur efficacité et de mettre en lumière d'éventuels problèmes de mise en œuvre ou des obstacles à leur ratification. Il a ainsi conclu que l'utilité pratique de la Convention européenne sur les fonctions consulaires était limitée, car la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 était mieux conçue. Il a estimé, en revanche, que la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires revêtait une grande utilité pratique en facilitant les relations interétatiques, et les États ont été encouragés à y adhérer. L'examen de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a suscité quant à elle des réactions contradictoires. Alors que certaines délégations ont estimé que l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale lui avait ôté tout intérêt, d'autres ont souligné qu'elle gardait une valeur propre, son but étant d'éviter que la prescription ne fasse obstacle à la répression des crimes les plus graves qu'elle vise, et qu'elle pourrait de surcroît constituer une preuve de l'existence d'une coutume internationale. Le débat se poursuivra à la cinquantième réunion du CAHDI, au cours de laquelle la Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel seront examinés.

5. Lors de la quarante-huitième réunion du CAHDI, des discussions ont été consacrées aux questions juridiques liées au phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment à la possibilité de priver de leur nationalité les personnes qui partent dans un pays étranger rejoindre des groupes impliqués dans un conflit armé dans ce pays. À cet égard, deux instruments dans lesquels figurent des dispositions concernant la perte de la nationalité ont été examinés. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, qui prévoit qu'un État partie ne peut priver une personne de sa nationalité si cette privation a pour effet de la rendre apatride, et la Convention européenne sur la nationalité, de 1997, qui, tout en ayant le même objectif, prévoit plusieurs exceptions concernant notamment l'acquisition frauduleuse de la nationalité ou l'engagement volontaire dans des forces militaires étrangères. Bien que ces instruments ne visent pas le phénomène, de plus en plus répandu, des combattants terroristes étrangers, le CAHDI s'est posé la question de savoir si, d'une part, ce phénomène pouvait être couvert par lesdites conventions au moyen de déclarations ou de réserves et, d'autre part, si ces instruments permettaient de retirer leur nationalité aux personnes concernées. Concernant la seconde question, il est apparu que le retrait de la nationalité à des binationaux semble conforme au droit international, y compris aux instruments précités. En revanche, des problèmes se posent lorsque le retrait de la nationalité donne lieu à des situations d'apatridie. Quant à la question de savoir si le droit des traités offre des solutions pour priver les combattants terroristes étrangers de leur nationalité, deux possibilités ont été envisagées : soit dénoncer les deux conventions, modifier la législation nationale puis adhérer à nouveau aux instruments en faisant une nouvelle déclaration et une nouvelle réserve ; soit, pour les États ayant fait des réserves, formuler une déclaration interprétative expliquant que les réserves faites à ces deux conventions visaient à sanctionner les nationaux qui menaient des activités militaires à l'étranger, en couvrant par là même la question des « combattants militaires » rejoignant des groupes impliqués dans des conflits armés non internationaux. Il est ressorti des échanges qui ont suivi que la première possibilité était contraire au droit des traités et considérée comme une fraude à la loi. La seconde a également suscité des préoccupations, car formuler une déclaration interprétative portant sur une réserve existante aurait pour effet d'élargir le champ des deux conventions aux combattants terroristes étrangers et se révélerait contraire à l'objet et au but de ces instruments si cela conduisait à l'apatridie des personnes concernées. À cet

égard, les travaux de la Commission du droit international ont été évoqués, notamment le Guide de la pratique sur les réserves aux traités[196] et son point relatif à l'« Élargissement de la portée d'une réserve » dont il a été souligné que le commentaire porte sur la pratique établie au sein du Conseil de l'Europe d'interdire les modifications qui élargissent la portée des réserves[197].

6. Passant à la contribution du CAHDI aux travaux de la Commission du droit international, M. Rietjens rappelle que ces travaux sont inscrits à l'ordre du jour des réunions de septembre du CAHDI et il souligne l'importance du dialogue entre ces deux instances, qui passe notamment par la visite annuelle d'un membre de la Commission. Le CAHDI inscrit aussi à son ordre du jour des thèmes récurrents tels que « L'immunité des États et des organisations internationales » et « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux », qui font l'objet de discussions nourries au cours desquelles les travaux de la Commission sont fréquemment cités. En tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, il analyse à chacune de ses réunions une liste de réserves et/ou déclarations susceptibles de faire l'objet d'objections, en se référant abondamment au Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission et aux commentaires se rapportant aux directives qui y figurent. En outre, bien que la base de données du CAHDI sur les immunités porte essentiellement sur les immunités des États et des organisations internationales, la question de l'immunité des représentants de l'État est de plus en plus fréquemment abordée et, en mars 2014, le CAHDI a tenu un séminaire sur « L'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », auquel a participé Mme Escobar Hernández, Rapporteuse spéciale sur ce sujet. Enfin, les actes de la Conférence tenue en septembre 2012 sur « Le juge et la coutume internationale » ayant suscité un très grand intérêt, ils ont été complétés par des contributions supplémentaires d'éminents juges nationaux et internationaux pour former un ouvrage dont la publication est attendue en septembre 2015.

7. En ce qui concerne la contribution du CAHDI aux travaux d'autres instances, il convient de noter que les conseillers juridiques des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe se retrouvent au sein de plusieurs autres instances, notamment l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, ce qui favorise l'adoption d'approches cohérentes et les échanges sur le plan juridique. On peut citer à cet égard les discussions menées actuellement sur la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Le CAHDI a estimé nécessaire de s'en saisir car l'immunité de ces organisations empêche souvent les individus victimes d'un préjudice causé par le comportement d'une organisation internationale d'obtenir réparation devant un juge national. Or, ces dernières années, cette immunité a été de plus en plus souvent contestée, au motif que son maintien serait incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Si ce thème dépasse évidemment le cadre régional du Conseil de l'Europe, il est très difficile, à ce stade, d'en discuter dans un cadre plus large. En septembre 2014, le CAHDI a en outre organisé un séminaire sur « Les aspects juridiques du rôle de l'État hôte d'organisations internationales », au cours duquel des orientations destinées aux États accueillant des organisations internationales ont été dégagées, notamment au sujet de la législation interne régissant le statut des organisations ou la question de l'application du droit national.

8. Le CAHDI a aussi eu l'occasion d'examiner une nouvelle fois la relation entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, en adoptant à la demande du Comité des Ministres un avis sur la recommandation de l'Assemblée parlementaire intitulée « La mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne », qui traite notamment de la possibilité pour l'Union européenne, en tant que telle, d'adhérer à des conventions du Conseil de l'Europe[198]. Il a souligné à cet égard que l'Union européenne était déjà partie à dix conventions du Conseil de l'Europe et qu'elle en avait signé, mais pas encore ratifié, quatre autres. Il a également fait observer que l'Union européenne pouvait devenir partie à 23 conventions supplémentaires et pourrait être invitée à adhérer à 12 autres après leur entrée en vigueur. Les membres du CAHDI ont toutefois convenu, afin de ne pas empiéter sur les négociations en cours, de ne pas commenter pour l'instant l'avis 2/13 dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, le 18 décembre 2014, que le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) n'était pas compatible avec certaines dispositions du droit de l'Union.

9. En conclusion, M. Rietjens dit que le CAHDI entend poursuivre les échanges et les débats et continuer de proposer des solutions à des problèmes contemporains dans une démarche de coopération active avec les autres acteurs de la société internationale, car il est convaincu que la coopération est la clé en droit international.

10. Mme REQUENA (Conseil de l'Europe) dit que les liens entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international se sont renforcés davantage encore avec la participation de représentants du Conseil de l'Europe à la « Semaine du droit international » dans le cadre de l'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international sur ses travaux. M. Polakiewicz, Directeur de la Direction du conseil juridique et du droit international public, a notamment pris part, lors de la vingt-cinquième réunion des conseillers juridiques, tenue les 27 et 28 octobre 2014, à un groupe de discussion sur le thème « Accès extraterritorial à l'information : droits et devoirs des États » en présentant un exposé sur le problème de la conciliation entre application efficace du droit et protection des données.

[196] Résolution 68/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, annexe. Les directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission et les commentaires y afférents sont reproduits dans *Annuaire… 2011*, vol. II (3e partie), p. 23 et suiv.

[197] *Annuaire… 2011*, vol. II (3e partie), voir la directive 2.3.4 (Élargissement de la portée d'une réserve), p. 126 et suiv.

[198] Avis du CAHDI sur la recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « La mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne », document disponible sur le site Web du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante : www.coe.int.

11. Mme Requena dit qu'après avoir exposé certains faits nouveaux concernant la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, elle évoquera des aspects du droit des traités touchant aux conventions du Conseil de l'Europe, avant d'aborder la question de l'action du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, pour finir par certaines questions concernant les pouvoirs de la délégation de la Fédération de Russie à l'Assemblée parlementaire.

12. En ce qui concerne le premier point, l'Assemblée parlementaire a renouvelé le mandat de Secrétaire générale adjointe de Mme Battaini-Dragoni. En outre, en novembre 2014, l'Azerbaïdjan a cédé la présidence du Comité des Ministres à la Belgique, à laquelle la Bosnie-Herzégovine a succédé en mai 2015. Celle-ci a inscrit au nombre de ses priorités la promotion de la ratification et de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur le 1er août 2014, l'élargissement de la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines, à savoir les partenariats pour 2015-2017 conclus avec la Jordanie, le Maroc et la Tunisie et le renforcement de la coopération avec le Kazakhstan et le Kirghizistan, de sorte que les normes juridiques du Conseil de l'Europe puissent servir de fondement au développement du cadre juridique de ces pays, les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, en particulier la Convention culturelle européenne et les activités que mène le Conseil par l'intermédiaire du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (EURIMAGES), et enfin le renforcement de l'action du Conseil de l'Europe concernant la dimension religieuse du dialogue interculturel.

13. En ce qui concerne les faits nouveaux récents intéressant le droit conventionnel du Conseil de l'Europe, le 3 juin 2015, le Comité des Ministres a adopté une résolution portant modification de l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe qui fixe à 18 le nombre de sièges attribués à la Turquie à l'Assemblée parlementaire. Cette décision visait à mettre fin à la sous-représentation du Parlement turc à l'Assemblée. La Turquie, qui a offert de devenir un grand contributeur aux budgets du Conseil, compte désormais le même nombre de sièges que les cinq autres grands contributeurs que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

14. Le 9 juin 2015, le Gouvernement ukrainien a notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe sa décision d'exercer le droit de dérogation prévu à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Invoquant un danger public menaçant la vie de la nation, il a indiqué devoir prendre des mesures dérogeant à certaines obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces mesures imposent notamment des restrictions aux droits garantis aux articles 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), 6 (Droit à un procès équitable), 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (Droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 2 (Liberté de circulation) du Protocole no 4 y relatif. D'après les autorités ukrainiennes, ces mesures, qui concernent les opérations antiterroristes menées dans certaines zones des districts de Donetsk et de Lougansk, ne s'appliqueront que dans ces zones, et toute modification relative à leur mise en œuvre, y compris du point de vue territorial, sera signalée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il y a lieu de rappeler que ce n'est pas la première fois que le droit de dérogation prévu à l'article 15 de la Convention est invoqué, plusieurs États parties – Albanie, Arménie, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Turquie et Royaume-Uni – y ayant eu recours dans le passé. Le Conseil de l'Europe continuera de collaborer avec le Gouvernement ukrainien afin que les dérogations mises en place soient levées le plus rapidement possible. Dans l'intervalle, la Cour européenne des droits de l'homme continuera de recevoir et d'examiner les requêtes imputant à l'Ukraine des violations des droits garantis par la Convention et déterminera, dans les affaires dont elle sera saisie, si les mesures prises en vertu du droit de dérogation sont justifiées au regard des menaces qui les ont inspirées.

15. À sa dernière session, tenue en mai 2015, le Comité des Ministres a adopté une série de décisions en vue de renforcer l'efficacité du mécanisme de suivi de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le bon fonctionnement est entravé par des problèmes persistants tels que le retard dans le traitement des requêtes soumises à la Cour, la non-exécution des arrêts de la Cour par les États et la charge de travail croissante qui en découle pour le Comité des Ministres, auquel il incombe de surveiller la bonne exécution des arrêts rendus par la Cour. Entre autres mesures visant à améliorer l'application de la Convention, le Comité des Ministres a encouragé les nombreux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les Protocoles nos 15 et 16 y relatifs. Mme Requena rappelle que le Protocole no 15, dans son article 1, fait expressément référence au principe de subsidiarité et à la théorie de la marge d'appréciation, et que, dans son article 4, il fixe à quatre mois – contre six actuellement – le délai pour saisir la Cour après qu'une décision définitive a été rendue par une juridiction nationale. Le Protocole no 16 prévoit quant à lui la possibilité pour les plus hautes juridictions nationales d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ou des protocoles y relatifs. Le Comité des Ministres est convaincu de l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il encourage vivement, mais il ne peut préjuger de l'issue des négociations en cours à ce sujet entre les États membres et les institutions de l'Union européenne.

16. Deux nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ont été ouvertes à la signature : la Convention sur la manipulation de compétitions sportives, en septembre 2014, et la Convention contre le trafic d'organes humains, en mars 2015. La Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, qui a été adoptée en 1970, entrera en vigueur le 28 juillet 2015. Le Bureau des traités constate qu'un nombre croissant d'États non membres du Conseil de l'Europe demandent à adhérer aux conventions de celui-ci. Sur les 216 conventions existantes, 159 sont ouvertes aux États non membres. Depuis juillet 2014, 10 adhésions d'États non membres ont été enregistrées et 9 demandes

d'adhésion émanant d'États non membres ont été reçues. La procédure d'adhésion des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe a été simplifiée et sa durée considérablement raccourcie. Ainsi, la demande d'adhésion ne donne plus lieu à une première consultation de tous les États membres du Conseil de l'Europe suivie d'une seconde consultation des États non membres parties à la convention objet de la demande, mais à une consultation unique auprès de tous les États parties à la convention, membres et non membres, qui nécessite au plus six semaines, contre plusieurs mois auparavant.

17. À la suite des terribles attaques terroristes qui ont frappé la Belgique, la France et le Danemark, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a présenté au Comité des Ministres, le 9 février 2015, un document contenant des propositions d'action immédiate pour combattre l'extrémisme et la radicalisation conduisant au terrorisme. S'appuyant sur ce document, le Comité des Ministres a adopté à sa session de mai 2015 une déclaration et un plan d'action articulés autour de deux grands objectifs : renforcer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et prévenir et combattre la radicalisation violente, en particulier dans les écoles, les prisons et sur Internet. À sa session de mai, le Comité des Ministres a également adopté un protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme qui traite des combattants terroristes étrangers et donne une définition plus précise des infractions prévues par la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le plan d'action adopté par le Comité des Ministres prévoit en outre l'élaboration d'une nouvelle recommandation sur les terroristes agissant seuls et de lignes directrices concernant la prévention de la radicalisation dans les prisons.

18. En janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé de ratifier les pouvoirs de la délégation russe tout en suspendant ses droits de vote et de représentation aux organes directeurs de l'Assemblée afin d'exprimer clairement qu'elle condamnait la poursuite des graves violations du droit international commises par la Fédération de Russie en Ukraine. À sa session de juin 2015, elle a décidé de ne pas annuler les pouvoirs déjà ratifiés, afin de favoriser le dialogue avec la Fédération de Russie, mais a néanmoins maintenu les sanctions en vigueur. Dans une décision du 15 avril 2015, le Comité des Ministres a appelé toutes les parties concernées à respecter les accords de Minsk[199], notamment l'ensemble de mesures en vue de l'application de ces accords, adopté en février 2015[200].

19. Pour conclure, Mme Requena, citant la résolution 69/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci se félicite de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international, dit que le Conseil de l'Europe se réjouit également de cette coopération.

20. M. KITTICHAISAREE voudrait savoir sur quelles dispositions juridiques s'appuie la décision de l'Union européenne de recourir aux forces armées pour stopper les bateaux utilisés par des trafiquants d'êtres humains. En ce qui concerne l'immunité des représentants de l'État, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, la Cour internationale de Justice a reconnu le principe de l'immunité personnelle des membres de la troïka. Cette question fait débat au sein de la Commission du droit international, certains membres estimant que cette immunité devrait bénéficier aux seuls chefs d'État ou de gouvernement, alors que plusieurs États ont déclaré à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'elle devrait bénéficier non seulement aux membres de la troïka mais aussi à d'autres représentants de l'État. Il serait intéressant de connaître la position du CAHDI sur ce sujet, ainsi que sur le point de savoir si les prestataires privés devraient être admis à bénéficier de l'immunité fonctionnelle et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

21. M. PARK, revenant sur la question des combattants terroristes étrangers, dit qu'il s'agit d'un phénomène nouveau qui n'existait pas au moment de la conclusion de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, et dont on peut par conséquent considérer qu'il constitue un « changement fondamental de circonstances » au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969). Il voudrait savoir si cet article a été pris en considération dans les débats qui ont amené le CAHDI à conclure que le fait de dénoncer la Convention et d'y adhérer à nouveau en formulant une réserve permettant de priver de leur nationalité les combattants terroristes étrangers était contraire au droit des traités et considéré comme une fraude à la loi.

22. M. RIETJENS (Conseil de l'Europe) dit qu'il ne saurait s'exprimer au nom de l'Union européenne sur les raisons qui l'ont conduite à prendre les mesures évoquées par M. Kittichaisaree mais qu'il sera heureux de s'entretenir avec lui de cette question dans un autre contexte. À propos des combattants terroristes étrangers, il précise que le CAHDI, qui est avant tout un lieu d'échanges de vues, n'a pas adopté de position officielle sur le sujet, et que les discussions se poursuivent dans les capitales sur la manière de lutter efficacement contre ce phénomène dans le respect du droit. Il ne se rappelle pas que l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 ait été invoqué dans le cadre des débats du CAHDI, mais cet article offre indéniablement un angle de réflexion très pertinent qu'il ne manquera pas de porter à l'attention des membres du CAHDI à l'occasion de futures discussions. S'exprimant à titre personnel, il constate que face au terrorisme les dirigeants politiques se sentent souvent obligés de prendre dans l'urgence des mesures fortes pour rassurer la population, comme cela a par exemple été le cas après les attentats du 11 septembre 2001, au risque parfois de passer outre certains principes qu'un État de droit se doit de respecter. Ce n'est que dans un second temps, après qu'une réflexion a été menée, notamment sous l'influence

[199] Relevé de conclusions des consultations du Groupe de contact tripartite relatives aux mesures conjointes destinées à mettre en œuvre le Plan de paix du Président de l'Ukraine P. Porochenko et les initiatives du Président russe V. Poutine (signé à Minsk le 5 septembre 2014), et Mémorandum d'application du relevé de conclusions des consultations du Groupe de contact tripartite relatives aux mesures destinées à mettre en œuvre le Plan de paix du Président de l'Ukraine P. Porochenko et les initiatives du Président de la Russie V. Poutine (signé à Minsk le 19 septembre 2014).

[200] Résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 17 février 2015, annexe I.

d'éminents juristes comme ceux de la Commission, que des ajustements sont apportés aux mesures initiales. La contribution des experts du droit international est donc essentielle pour définir des moyens d'agir qui soient conformes aux principes du droit.

23. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que les rencontres entre la Commission et le CAHDI sont toujours l'occasion d'un échange de vues très fructueux sur des questions d'intérêt commun et qu'il est important de les perpétuer. Au sujet des combattants terroristes étrangers, elle souscrit totalement au point de vue du CAHDI selon lequel le fait de dénoncer les conventions pertinentes et d'y adhérer de nouveau en formulant une réserve pour pouvoir déchoir les personnes concernées de leur nationalité constitue une fraude à la loi. Pour autant, elle n'est pas persuadée que cette façon de procéder soit contraire au droit des traités, comme tend à le démontrer le cas de l'État plurinational de Bolivie et de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En effet, l'État plurinational de Bolivie, qui était partie à la Convention depuis 1976, l'a dénoncée en juin 2011 avec effet au 1er janvier 2012 pour y adhérer de nouveau en 2013 avec une réserve lui permettant d'autoriser sur son territoire la consommation de la feuille de coca en tant que pratique traditionnelle. Quatorze États ont émis des objections mais leur nombre étant inférieur au seuil d'un tiers des États parties requis par la Convention pour que la réserve soit rejetée, celle-ci a été considérée comme autorisée.

24. M. FORTEAU demande ce qui s'oppose à ce que la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie fasse l'objet de discussions dans un cadre plus large que celui du Conseil de l'Europe.

25. M. RIETJENS (Conseil de l'Europe) remercie Mme Escobar Hernández d'avoir mentionné le cas de l'adhésion renouvelée de l'État plurinational de Bolivie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 mais dit ne pas se souvenir si la réserve de ce pays avait été examinée au sein du CAHDI en tant qu'Observatoire européen et ne sait pas quels pays ont formulé les objections qu'elle mentionne. La discussion sur les combattants terroristes étrangers relevait du point de l'ordre du jour portant sur les questions actuelles de droit international, à savoir d'un échange de vues très général qui ne donne en principe pas lieu à une conclusion du CAHDI. Les opinions mentionnées demeurent celles des délégations qui les ont formulées. Cependant, Mme Escobar Hernández a clairement montré qu'il est permis de douter du caractère absolu de l'affirmation selon laquelle le procédé employé par l'État plurinational de Bolivie, notamment, serait contraire au droit des traités. En ce qui concerne la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie, l'occasion ne s'est pas encore présentée de la traiter à l'échelle mondiale. Les membres du CAHDI s'y sont intéressés parce qu'elle se pose fréquemment dans la pratique, et se sont demandé comment il serait possible de combiner le principe de l'immunité fonctionnelle des organisations et le droit d'avoir accès au juge afin de faire valoir ses droits. Le moment viendra certainement où d'autres instances se saisiront de cette question.

26. Mme REQUENA (Conseil de l'Europe) dit que le cas de la réserve de l'État plurinational de Bolivie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 n'a pas été examiné lors des débats au sein du CAHDI. Le Bureau des traités du Conseil de l'Europe a par contre examiné la question de savoir si pourrait être considéré comme une fraude à la loi le fait pour un État partie à la Convention européenne sur la nationalité de dénoncer la Convention et d'y adhérer de nouveau en faisant une réserve pour pouvoir retirer leur nationalité aux combattants terroristes étrangers. Plus qu'au procédé en question, le Bureau s'est intéressé à la réserve elle-même et à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention. Étant donné qu'aux fins de la Convention, la perte de la nationalité à l'initiative d'un État partie est prévue, entre autres circonstances, dans le cas d'un engagement volontaire dans des forces militaires étrangères, le Bureau a estimé qu'une réserve visant à permettre le retrait de la nationalité aux combattants terroristes étrangers était interdite par la Convention et serait contraire à son objet et à son but au motif que les groupes armés rejoints par ces combattants ne sont pas des forces nationales officielles. Les débats qui ont lieu au sein du CAHDI ne faisant pas l'objet de procès-verbaux officiels, ils revêtent un caractère plus informel que dans d'autres instances, notamment du système des Nations Unies, ce qui permet des prises de position plus avant-gardistes.

27. M. HASSOUNA souhaiterait savoir si le CAHDI a envisagé la possibilité d'une coopération avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), qui serait profitable pour les deux parties car elles traitent de sujets communs. En outre, il serait très utile que le CAHDI propose des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail à long terme de la Commission.

28. M. ŠTURMA convient, au sujet des combattants terroristes étrangers, que la solution des réserves ne serait pas la meilleure concernant la Convention européenne sur la nationalité. Cela étant, le CAHDI pourrait peut-être envisager d'adopter un accord, même en forme simplifiée, relatif à l'interprétation de cette convention sur la question du service au sein de forces armées étrangères, de sorte que l'on puisse prendre des mesures contre les individus concernés.

29. M. RIETJENS (Conseil de l'Europe) remercie M. Hassouna de ses propositions et dit qu'il proposera aux membres du CAHDI d'inviter le Secrétaire général de l'AALCO à venir présenter les travaux de cette organisation, car les échanges entre organisations régionales sont mutuellement enrichissants. Il demandera aussi aux délégations membres du CAHDI de réfléchir à d'éventuels sujets à proposer à la Commission, qui pourront être communiqués à M. Singh lors de sa visite prévue en septembre 2015. Enfin, relevant que l'observation de M. Šturma rejoint ce qui a été dit au sujet du changement de circonstances, il dit que le CAHDI devrait prendre cet

argument en considération dans le cadre de ses discussions futures sur les possibilités de trouver une base juridique sur laquelle fonder des mesures que les États sont déterminés à prendre, tout en préférant le faire dans le respect de l'état de droit.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. F, A/CN.4/685, A/CN.4/L.870]

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/685).

31. M. HMOUD dit qu'en entreprenant l'étude de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la Commission s'est lancée dans une tâche ambitieuse, car les règles en la matière sont peut-être insuffisantes et la notion d'environnement juridiquement et scientifiquement mal définie. Il est impératif d'élaborer des règles ou principes applicables à la fois durant les conflits armés et en temps de paix. La tâche n'est pas aisée car certaines règles, comme celles régissant les conflits armés, relèvent d'une *lex specialis*. Néanmoins, en décidant sur la proposition de la Rapporteuse spéciale de ne pas limiter la portée du sujet à la protection de l'environnement durant les conflits armés proprement dits, la Commission a pris la bonne décision. En effet, si l'objectif est de protéger l'environnement au maximum, il convient de mettre en place un régime juridique complet qui réglemente ou oriente le comportement des parties avant, pendant et après les conflits. Certes, ce sont les États qui jouent le rôle majeur à cet égard, notamment s'agissant des mesures de précaution, de préparation et d'atténuation, mais les organisations intergouvernementales, dans la mesure où elles sont assujetties aux règles ou associées à leur application, peuvent également jouer un rôle important. De ce point de vue, M. Hmoud demande si la Rapporteuse spéciale ne pourrait pas traiter dans ses rapports suivants, ne serait-ce qu'à titre de propositions, de la manière dont les organisations internationales peuvent contribuer à la protection juridique de l'environnement, y compris sous la forme d'une obligation de coopération ou de partage de l'information.

32. S'agissant de la forme du résultat final des travaux, la Rapporteuse spéciale estime qu'il doit s'agir de principes, lesquels pourront néanmoins, en fonction du contexte, être contraignants. De fait, tels qu'ils sont libellés, les projets de principes 1 à 4 créent des obligations à la charge des États et des parties aux conflits. Des principes peuvent exprimer le droit positif ou s'entendre *de lege ferenda* quel que soit le nom qu'on leur donne, mais leurs dispositions auront plus de chances d'être respectées s'ils ne prennent pas la forme d'un traité. L'idée d'élaborer des projets d'article ne manque toutefois pas d'intérêt, d'autant plus que les règles relatives aux conflits armés sont pour la plupart codifiées dans des traités universels.

33. En ce qui concerne les conflits armés à prendre en considération, M. Hmoud estime que les travaux doivent porter aussi bien sur les conflits armés non internationaux que sur les conflits armés internationaux. Comme l'ont dit plusieurs membres, la plupart des conflits armés contemporains sont des conflits internes et la valeur ajoutée des travaux de la Commission serait minime s'ils se limitaient aux conflits armés internationaux. Même s'il règne une certaine incertitude quant à l'applicabilité aux conflits armés non internationaux de certaines règles relatives à la protection de l'environnement, il n'y a aucune raison de ne pas affirmer que ces règles sont applicables ou de ne pas développer progressivement de nouvelles règles applicables à ce type de conflits. À cet égard, les principes devraient indiquer expressément qu'ils s'appliquent aux deux types de conflits, sans s'appesantir sur une définition. Celle donnée dans le préambule est plus exhaustive en ce qui concerne les conflits armés non internationaux et a été utilisée par des juridictions internationales comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais la Commission n'a aucune raison d'entrer dans le débat sur le point de savoir quelles situations doivent être considérées comme des conflits armés. En effet, si l'article 3 commun des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) fait figurer l'emploi de la force entre groupes armés dans la définition, le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) dispose que, pour entrer dans son champ d'application, un conflit armé non international doit opposer un État à des groupes armés qui exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et d'appliquer le Protocole. De toute manière, si la Commission décide d'adopter une définition de l'expression « conflit armé », elle doit exiger que l'emploi prolongé de la force atteigne un niveau d'intensité minimal.

34. En ce qui concerne la définition de l'environnement, il n'existe que peu d'instruments internationaux et régionaux définissant l'environnement ou l'environnement naturel, et la définition qu'ils contiennent n'englobe pas toujours les ressources naturelles. Dans le contexte de la protection de l'environnement ou de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'inclusion des ressources naturelles peut poser problème, car les règles qui s'appliquent à ces ressources en vertu du droit international humanitaire servent des objectifs qui ne sont pas nécessairement ceux de la protection de l'environnement. Plusieurs de ces règles, tout comme les décisions judiciaires relatives au traitement des ressources naturelles durant un conflit armé ou les résolutions du Conseil de sécurité sur les situations de conflit, visent essentiellement à protéger des droits économiques et patrimoniaux contre la destruction et l'exploitation, et non l'environnement en tant que tel. Quoi qu'il en soit, si les ressources naturelles doivent être incluses dans la définition de l'environnement, il conviendra d'opérer une distinction entre protection de l'environnement et protection des droits économiques et patrimoniaux associés aux ressources naturelles. De plus, les règles existantes relatives à la protection de l'environnement durant les conflits armés, y compris celles énoncées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

(Protocole I), concernent essentiellement l'environnement naturel. Si la Commission entend également traiter de la protection de l'environnement humain ou du patrimoine naturel, il lui faudra trouver un fondement juridique solide car le droit international positif ne semble pas prévoir une telle protection.

35. En ce qui concerne les armes, M. Hmoud ne voit aucune raison d'exclure un type quelconque d'armes, classiques ou non, du champ d'application des principes, en particulier ceux applicables durant le conflit armé. Si, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* la Cour internationale de Justice a constaté l'absence en droit international conventionnel et en droit international coutumier d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, elle a conclu que cette menace ou cet emploi serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, ce qui confirme que l'emploi d'armes nucléaires entre dans le champ d'application du droit des conflits armés et que toutes les interdictions ou protections spécifiques relatives à l'environnement qu'énonce ce droit s'appliquent à ces armes. À cet égard, et comme d'autres membres de la Commission, M. Hmoud considère que le projet devrait contenir un principe sur l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent à l'environnement naturel des dommages étendus, durables et graves. Il s'agit d'une règle du Protocole I dont on peut faire valoir qu'elle revêt un caractère coutumier, au moins dans les conflits armés internationaux, et ces méthodes ou moyens de guerre sont peut-être incompatibles avec l'application stricte des principes de distinction, de proportionnalité et de nécessité militaire.

36. Les règles du droit international de l'environnement susceptibles d'être applicables en temps de paix et durant les conflits armés appellent également une observation générale. Dans les articles de 2011 sur les effets des conflits armés sur les traités[201], les traités relatifs à l'environnement figurent dans la liste indicative de traités qui, en raison de leur matière, continuent de s'appliquer durant un conflit armé. Il serait utile d'étudier quelles règles conventionnelles énoncées dans les traités universels sur la protection de l'environnement ont ce caractère. De même, existe-t-il des règles coutumières relatives à l'environnement qui s'appliquent en temps de guerre comme en temps de paix ? La Rapporteuse spéciale a soulevé cette question lorsqu'elle s'est penchée, au paragraphe 52 de son deuxième rapport, sur les principes de précaution et de prévention. Au moins s'agissant du premier, la Cour internationale de Justice semble reconnaître dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* qu'il s'applique durant les conflits armés. Ainsi, peut-être est-il essentiel de parvenir à des conclusions sur l'application temporelle de ces principes et d'autres.

37. S'agissant des principes et du préambule proposés par la Rapporteuse spéciale, M. Hmoud estime que l'objet des principes devrait être d'améliorer la protection de l'environnement avant, pendant et après le conflit armé. Or le libellé du principe semble indiquer que, durant toutes les phases du conflit, l'amélioration de cette protection se limite à des mesures de prévention et de réparation, alors que pendant le conflit l'objectif est de réduire au minimum les dommages collatéraux. D'autre part, le projet de principe 2 indique que, lors d'un conflit armé, les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire s'appliquent de manière à assurer le niveau de protection le plus élevé possible. Ces objectifs doivent être harmonisés pour pouvoir fixer des critères aux fins de l'application et de l'interprétation des principes. Comme l'ont suggéré d'autres membres, il serait préférable de supprimer la mention des « mesures de prévention et de réparation », car elle semble limiter l'amélioration de la protection à ces seules mesures. Il conviendrait également de préciser qu'amélioration de la protection et réduction au minimum des dommages collatéraux ne s'excluent pas mutuellement. On pourrait à cette fin modifier le texte afin qu'il indique que l'objectif de l'amélioration de la protection lors d'un conflit armé *comprend* la réduction au minimum de ces dommages. M. Hmoud est également favorable à la suppression de l'adjectif « collatéraux », parce qu'un des objectifs devrait être de réduire au minimum tous les dommages, qu'ils soient ou non collatéraux. Pour ce qui est de l'objet du projet de principe 2, même s'il ne crée pas de hiérarchie entre protection de l'environnement et protection des civils et biens de caractère civil, peut-être est-il préférable de remplacer le membre de phrase « de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible » par « de manière à améliorer la protection de l'environnement ».

38. S'agissant du projet de principe 1, comme l'ont dit plusieurs membres, déclarer que l'environnement naturel est de caractère civil créera des incertitudes sans réaliser d'objectif précis en matière de protection juridique. Il est compréhensible qu'il soit difficile de décrire l'environnement naturel comme un « bien », car il s'agit plutôt d'une notion. Mais aux fins de la définition juridique qui déterminera l'ensemble de règles et principes applicables à la protection de l'environnement durant un conflit armé, deux catégories, celle des civils et biens de caractère civil et celle des objectifs militaires, sont bien établies en droit international. Si l'on souhaite qualifier l'environnement naturel dans le projet de principe 1, il est préférable de le qualifier de « bien de caractère civil », afin que sa protection soit assurée par les règles généralement applicables à la protection de ces biens. On se souviendra toutefois que certaines des dispositions applicables à la protection des biens de caractère civil en vertu du droit international humanitaire ne sont pas automatiquement applicables par analogie à la protection de l'environnement naturel, là encore parce qu'il s'agit d'une notion et non d'un bien et qu'il doit donc faire l'objet d'un traitement juridique *sui generis*. Aussi est-il peut-être préférable, au lieu de se contenter de qualifier l'environnement de bien de caractère civil, d'énoncer les règles juridiques spécifiques applicables à sa protection durant un conflit armé. L'objectif premier du projet de principe 1 est d'interdire les attaques contre l'environnement naturel, comme sont interdites les attaques contre les biens de caractère civil, à moins qu'il ne devienne un objectif militaire et dans la mesure où il le devient. Cette règle découle du principe

[201] Résolution 66/99 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2011,* vol. II (2e partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

de distinction, qui est au cœur de la protection juridique des biens de caractère civil et, comme le rapport à l'examen le démontre, la pratique est suffisamment abondante pour établir ce principe aux fins de la protection de l'environnement naturel. La question est alors de savoir à quel moment l'environnement ou une partie de celui-ci devient un objectif militaire. Ce moment est probablement plus facile à déterminer pour les autres biens de caractère civil que pour l'environnement naturel. La transformation d'une partie de l'environnement en un objectif militaire fait-elle de l'ensemble de cet environnement la cible légitime d'une attaque ? Le texte du projet de principes ou des commentaires doit expliciter ces distinctions et situations. Pour ce qui est de la seconde partie du projet de principe 1, sur l'obligation de respecter et de protéger l'environnement naturel, il conviendrait d'indiquer si cette obligation est propre à la situation de conflit armé ou concerne toutes les phases temporelles. L'une et l'autre solutions sont étayées par une pratique et une jurisprudence suffisantes.

39. Le projet de principe 2 exprime deux idées : la première est que les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire s'appliquent à l'environnement, proposition étayée par la règle 43 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier[202], aux termes de laquelle les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel. L'étude conclut que cette règle s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux. Elle confirme également que ces principes fondamentaux ou généraux comprennent ceux de la distinction et de la proportionnalité ainsi que les règles relatives à la nécessité militaire. De plus, comme le deuxième rapport le démontre, la pratique semble confirmer l'applicabilité de ces principes et règles à l'environnement naturel. S'agissant du principe des précautions dans l'attaque, deux points doivent être clarifiés : le premier est celui de l'application du principe aux conflits armés non internationaux, question qui n'est pas réglée, et le second est le critère des dommages. S'agit-il de tous les dommages incidents, ou les dommages doivent-ils satisfaire au critère rigoureux de l'article 55 du Protocole I, à savoir être « étendus, durables et graves » ? La seconde idée qu'exprime le projet de principe 2 est que les règles et principes du droit international humanitaire doivent être appliqués de manière à améliorer la protection de l'environnement ou à assurer à celui-ci la meilleure protection possible. Cela peut avoir un effet important sur l'application de ces principes, en particulier si l'on considère que le seuil des dommages est plus élevé pour l'environnement naturel que pour les civils et biens de caractère civil. Au minimum, comme on l'a dit, ce seuil n'est pas clair. Il s'agit d'une question de principe que la Commission doit trancher.

40. Le projet de principe 3 réaffirme ce qu'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et peut-être est-il important d'en faire un principe distinct, selon la manière dont le projet de principe 2 sera libellé. La Rapporteuse spéciale déclare au paragraphe 161 de son deuxième rapport qu'il ne revient pas à la Commission de définir les paramètres du principe de proportionnalité. Il semble toutefois important d'expliciter la teneur de l'ensemble du projet de principe 3, c'est-à-dire d'indiquer comment les considérations environnementales peuvent être prises en compte lorsque l'on évalue la nécessité et la proportionnalité des opérations menées pour réaliser les objectifs militaires. C'est l'interaction entre les éléments de cette disposition qui doit être clarifiée, éventuellement dans les commentaires.

41. Pour ce qui est de l'interdiction des représailles, M. Hmoud appuie l'inclusion de ce principe, l'interdiction totale ne devant souffrir aucune exception ni condition. On voit mal comment une attaque contre l'environnement naturel pourrait constituer des représailles licites. Si l'environnement ou une partie de celui-ci devient un objectif militaire, d'autres règles s'appliquent alors aux attaques. Cette interdiction absolue des représailles contre l'environnement est réaffirmée au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I ainsi que dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

42. S'agissant du projet de principe 5, relatif à la déclaration de zones démilitarisées, la Commission doit en effet indiquer qu'il importe de protéger juridiquement les zones d'importance écologique majeure. Il serait néanmoins utile d'ajouter au principe une disposition indiquant que les accords déclarant des zones démilitarisées conclus par les parties avant ou pendant le conflit armé doivent être respectés durant le conflit et que ces zones ne peuvent faire l'objet d'attaques.

43. En conclusion, M. Hmoud recommande de renvoyer au Comité de rédaction les principes proposés et les dispositions du préambule relatives au champ d'application et à l'objet.

44. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, rappelant que la Rapporteuse spéciale a expliqué en détail, lors de la présentation de son deuxième rapport, pourquoi elle a choisi de présenter les résultats de ses travaux sous la forme de projets de principe, souhaite appeler l'attention sur le terme « principe », qui a été interprété de façon très diverse par les membres de la Commission. Elle estime pour sa part que le choix de ce terme n'enlève rien au caractère normatif des résultats des travaux. Comme elle l'a déjà dit à plusieurs reprises au cours du quinquennat, les « principes » ne sauraient être automatiquement considérés comme de simples orientations. Au contraire, ils ont une véritable valeur normative et il ne fait aucun doute qu'ils créent des obligations. Si elle comprend les raisons avancées par la Rapporteuse spéciale, Mme Escobar Hernández estime néanmoins, compte tenu de la teneur des propositions présentées à ce stade, qu'il serait préférable de parler de « projets d'article » – étant entendu qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on conserve l'expression « projets de principe » si une majorité de membres le souhaite.

45. Comme elle l'a fait observer à la session précédente, Mme Escobar Hernández estime que l'approche par phases retenue par la Rapporteuse spéciale est satisfaisante

[202] J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006, p. 190.

parce qu'elle permet de traiter de façon méthodique les problèmes relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés avant, pendant et après le conflit. À cet égard, elle souscrit sans réserve au point de vue de la Rapporteuse spéciale, selon qui l'on ne peut traiter ce sujet sans prendre en considération ces trois phases, à l'évidence intimement liées. En outre, le fait d'étudier chacune de ces phases séparément permet de « disséquer » les problèmes et évite d'envisager la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés comme un tout, ce qui donnerait lieu à un débat sans fin dont il serait difficile de tirer des conclusions. Cela étant, l'approche par phases reste un outil méthodologique, et Mme Escobar Hernández ne partage pas l'avis des membres qui estiment qu'il faudrait adopter la même approche pour la formulation des projets de principe, de sorte que chaque principe s'applique uniquement à une phase donnée. Au contraire, si l'on veut produire un instrument utile aux États, il faut bien sûr prendre en considération les particularités que ces principes présentent dans chacune des trois phases, mais aussi formuler des projets de principe de portée générale qui seront pleinement applicables aux trois phases. Pour Mme Escobar Hernández, certains projets de principe présentés par la Rapporteuse spéciale ont, dans leur intégralité ou pour partie, la portée générale requise, notamment la seconde phrase du projet de principe 1 et les projets de principes 3 et 5. La Commission pourra décider à un stade ultérieur sous quelle forme et dans quel ordre présenter les principes qu'elle décidera finalement d'adopter.

46. En ce qui concerne la pratique à prendre en considération, Mme Escobar Hernández dit qu'il importe d'examiner la pratique des acteurs non étatiques qui interviennent dans les conflits armés, faute de quoi on omettrait un volet essentiel de la pratique contemporaine en rapport avec les conflits armés, pour lequel, malheureusement, la question des attaques commises contre l'environnement est particulièrement pertinente. Enfin, elle souligne qu'il importe de distinguer l'« environnement humain » de l'« environnement naturel », ce qui n'est pas toujours fait assez clairement dans le deuxième rapport. Elle souhaiterait qu'à l'avenir la Rapporteuse spéciale tienne compte de ce point et, si elle le juge utile, qu'elle en traite dans son prochain rapport.

47. En ce qui concerne le préambule, Mme Escobar Hernández convient que, comme d'autres membres l'ont fait observer, ses dispositions ne sont pas celles que l'on s'attend à trouver sous cet intitulé. Cela étant, il lui semble que le remaniement proposé par certains – faire du premier et du troisième paragraphes des projets de principe distincts – ne serait pas la meilleure solution. En effet, aucune des dispositions du préambule n'énonce de principes proprement dits. Même si la pratique de la Commission en matière d'élaboration de projets de principe est très diversifiée, le libellé retenu, notamment lorsque le champ d'application et l'emploi des termes sont présentés sous forme de principes, n'a pas toujours été le plus approprié d'un point de vue technique, et Mme Escobar Hernández préférerait que les trois dispositions du préambule, telles qu'elles ont été proposées par la Rapporteuse spéciale, figurent dans une section intitulée « Introduction », ce qui rendrait mieux compte de leur contenu. En outre, elle n'est pas certaine qu'il faille conserver le paragraphe intitulé « Objet » dans sa formulation actuelle. En tout état de cause, si la Commission juge utile de le conserver, elle est d'avis qu'il devrait constituer le premier paragraphe d'une introduction et qu'il faudrait y mentionner les mesures de protection, pour compléter la référence aux mesures de prévention et de réparation. Elle estime aussi que l'expression « dommages collatéraux » ne devrait pas être totalement écartée car, si elle n'appartient pas à la terminologie « classique », elle a au moins l'avantage d'être d'usage relativement courant.

48. En ce qui concerne la disposition intitulée « Champ d'application », Mme Escobar Hernández considère qu'il faudrait y faire expressément référence à « tous » les conflits armés. Comme la Rapporteuse spéciale et d'autres membres de la Commission l'ont fait observer, le projet de principes serait bien moins utile s'il s'appliquait uniquement aux conflits armés internationaux, ce pourquoi il faut établir clairement dès le départ qu'il s'applique aussi aux conflits armés non internationaux, d'autant que la Rapporteuse spéciale a exprimé des doutes quant à l'opportunité de conserver le paragraphe intitulé « Emploi des termes ». Pour sa part, Mme Escobar Hernández est d'avis que ce paragraphe doit impérativement figurer dans le projet de principes, que son contenu fasse ou non l'objet d'un débat à la session en cours. La Commission pourrait donc envisager de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera examiné à un stade ultérieur. Quant aux définitions proposées par la Rapporteuse spéciale, Mme Escobar Hernández a déjà eu l'occasion de se prononcer à la précédente session et ne juge pas utile d'exprimer une nouvelle fois son opinion à ce sujet.

49. Pour ce qui est du projet de principe 1, Mme Escobar Hernández, notant qu'il comporte deux parties clairement distinctes, fait observer que celles-ci seraient plus compréhensibles si elles étaient interverties. En effet, l'idée selon laquelle l'environnement est respecté et protégé devrait être, selon elle, le point de départ des projets de principe. Cela permettrait, d'une certaine manière, de remédier aux difficultés posées par la première phrase (« [l]'environnement naturel est de caractère civil et ne saurait faire l'objet d'attaques »), qui ont été mises en évidence par plusieurs membres de la Commission. Mme Escobar Hernández croit comprendre que cette phrase vise à ce que l'environnement soit envisagé comme un tout aux fins de sa protection en rapport avec les conflits armés. Elle estime toutefois que cet objectif serait plus facilement atteint si l'on partait du principe général que l'environnement dans son ensemble doit être protégé, avant de faire référence, concrètement, à la protection des parties de l'environnement qui sont des biens de caractère civil et non des objectifs militaires. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction pourra examiner cette question plus en détail.

50. En ce qui concerne le projet de principe 2, Mme Escobar Hernández, tout en partageant globalement la position de la Rapporteuse spéciale, estime que ce projet de principe devrait faire référence à tous les principes du droit international humanitaire, y compris au principe d'humanité. Même si elle souscrit à l'idée d'assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible, elle n'est pas certaine que l'expression *lo máximo posible*, dans la version espagnole, soit la plus adaptée dans un

texte juridique, outre que son sens pose problème. Le Comité de rédaction pourrait donc envisager de la remplacer, par exemple par *adecuadamente*.

51. Comme Mme Escobar Hernández l'a déjà fait observer, le projet de principe 3 s'applique aux trois phases prises en considération par la Rapporteuse spéciale. Il faudrait cependant en modifier le libellé pour lui donner une portée générale, parce que le terme « évaluation » semble réduire son champ d'application à la phase I. En outre, comme d'autres membres de la Commission l'ont déjà dit, et pour les raisons qu'ils ont avancées, il faudrait remplacer « licites » par « légitimes ».

52. Mme Escobar Hernández dit qu'elle approuve sans réserve le libellé du projet de principe 4, ainsi que les arguments que la Rapporteuse spéciale a exposés dans son deuxième rapport pour justifier sa raison d'être. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 5, la question des zones d'importance écologique majeure et de leur désignation comme zones démilitarisées est une question de portée générale qui mériterait, en tant que telle, d'être examinée dans son ensemble, en rapport avec les trois phases. À cet égard, Mme Escobar Hernández juge particulièrement important d'étudier la question des zones d'importance écologique majeure après la fin des conflits armés, du point de vue tant de la réparation que de la reconstruction. Il serait donc utile que la Rapporteuse spéciale traite cette question dans son troisième rapport et que le projet de principe 5 soit reformulé en conséquence.

53. M. HUANG déclare que c'est avec réticence qu'il se joint au débat sur le sujet, et ce pour trois raisons principales.

54. Premièrement, 2015 marque le soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et de la victoire des Alliés dans la Seconde Guerre mondiale. Comme chacun sait, dans son Article 1, la Charte des Nations Unies indique que le premier but des Nations Unies est de « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». Alors que la communauté internationale, dans le cadre d'activités commémoratives, réaffirme qu'elle est résolue à éliminer le fléau de la guerre en faveur d'une paix durable, la Commission s'emploie quant à elle à réglementer les conflits armés en rapport avec la protection de l'environnement. Il y a là un paradoxe.

55. S'agissant des conflits armés, la Commission a toujours, depuis sa création, œuvré au maintien de la paix, contre l'usage illicite de la force et pour que les criminels de guerre soient sévèrement châtiés. De ce point de vue fondamental, elle a toujours dit « non » à la guerre, au meurtre et au recours illicite à la force, comme l'attestent toute une série de déclarations, principes et projets d'article importants qu'elle a élaborés et adoptés au cours des soixante dernières années, notamment le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États[203], la formulation des Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (Principes de Nuremberg)[204], la question de la définition de l'agression[205], le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[206], le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[207] et le projet de statut d'une cour criminelle internationale[208]. Bien qu'elle se soit penchée sur les effets des conflits armés sur les traités, jamais la Commission n'a tenté de réglementer les conflits armés et jamais elle ne leur a ouvert la porte.

56. De plus, chacun sait également que les guerres et les conflits armés sont divers, certains licites et d'autres illicites. Aux termes de la Charte des Nations Unies, excepté en cas de légitime défense et d'action menée en application des dispositions de la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales, le droit international interdit la menace et l'emploi de la force dans les relations internationales. Il est donc inapproprié que la Commission examine la question générale de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés sans aucune distinction ni limitation. En bref, face à un conflit armé illicite ou à l'emploi illicite de la force pendant un conflit, la communauté internationale doit en premier lieu mettre fin dès que possible au conflit et rétablir la paix, non exiger des parties au conflit qu'elles accordent l'attention voulue à la protection de l'environnement en temps de guerre. Une telle approche, qui ne tient pas compte de la nature des conflits armés ni ne s'oppose aux conflits illicites pour se soucier uniquement de la protection de l'environnement, revient à dire aux belligérants : « Battez-vous si vous le voulez, à condition de ne pas causer de dommages à l'environnement » ! Si a priori cette approche semble objective et juste, elle est en fait contraire à l'essence de la paix et de la justice. En fin de compte, il est impossible d'atteindre l'objectif consistant à protéger l'environnement parce que, inévitablement, tout conflit armé cause des dommages à celui-ci, qu'il s'agisse de l'environnement naturel ou de l'environnement humain.

57. Deuxièmement, il existe, dans l'ordre juridique international actuel, de nombreuses règles concernant spécifiquement les conflits armés, par exemple le régime des Conventions de Genève de 1949, visant essentiellement à protéger les civils, et le régime des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, axé sur la limitation des moyens de guerre. Cet ordre juridique comprend aussi de nombreuses règles relatives à la protection de

[203] Le projet adopté par la Commission est reproduit dans *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 286 et suiv., par. 46. Voir aussi la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949, annexe.

[204] *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/1316, p. 374 à 378, par. 97 à 127. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément nº 12* (A/1316), par. 97 à 127.

[205] Pour plus d'informations sur la question de la définition de l'agression, voir le Guide analytique des travaux de la Commission, à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/7_5.shtml (en anglais seulement).

[206] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 17 et suiv., par. 50.

[207] Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

[208] *Annuaire… 1994*, vol. II (2e partie), p. 28 et suiv., par. 91.

l'environnement en période de conflit, comme la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954, et ses deux protocoles, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de 1972, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1980, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, de 1993. Nombre de dispositions de ces conventions sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier et, à ce titre, comme s'imposant à tous les États. À l'heure actuelle, le problème n'est pas tant le manque de règles que le manque de respect des règles existantes.

58. Malheureusement, il y a lors des conflits armés d'innombrables exemples de violations du droit international. Ainsi, si la Commission juge effectivement nécessaire de traiter de questions concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, elle ne doit pas se contenter de compiler les dispositions pertinentes du droit international positif mais être assez audacieuse pour s'attaquer aux problèmes concrets ayant une incidence majeure sur la protection de l'environnement, comme celui de l'utilisation de l'uranium appauvri. Lors de la guerre qui s'est déroulée dans l'ex-Yougoslavie dans les années 1990, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a lâché des dizaines de milliers de bombes à l'uranium appauvri, qui ont causé des dommages graves à l'environnement de l'ensemble de la région des Balkans. De même, pendant la guerre du Golfe de 1991, une partie au conflit a utilisé des bombes pénétrantes à l'uranium appauvri et ainsi dispersé une grande quantité de cette substance dans le golfe Persique, causant une pollution à l'uranium massive dans la région. Le Parlement européen a d'ailleurs adopté une résolution demandant à l'OTAN de suspendre l'utilisation des armes à l'uranium appauvri et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement.

59. En outre il existe d'autres armes de destruction massive, comme les armes nucléaires et biochimiques, et si la Commission craint, pour des raisons politiques, de s'attaquer à ces réalités des conflits armés qui menacent gravement l'environnement humain, on peut se demander quelle signification ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés pourront avoir.

60. Troisièmement, dans le cadre du sujet à l'examen, les notions de « conflit armé » et d'« environnement » sont incertaines et par essence inconciliables. La protection de l'environnement est différente de la protection des civils en temps de guerre, car les êtres humains sont mobiles et il est normalement possible de distinguer les non-combattants des combattants. L'environnement est par contre immobile même si le champ de bataille peut se déplacer. Que celui-ci passe d'une ville à l'autre ou d'un village à l'autre, il est toujours dans l'environnement, auquel la guerre cause inévitablement des dommages.

61. Les formes des conflits armés internationaux évoluent constamment, et un nombre croissant de ceux-ci opposent des États à des groupes armés non étatiques, voire des combattants licites à des combattants illicites, comme dans la guerre actuellement menée contre l'État islamique d'Iraq et du Levant, Al-Qaida et d'autres organisations terroristes. Il s'agit d'une guerre opposant l'humanité au diable, et le diable se rit des règles du droit international. Dans de tels conflits, il n'y a aucune distinction entre combattants et civils ni entre objectifs militaires et biens de caractère civil, les civils servant de boucliers aux combattants. Les écoles, les hôpitaux, les églises et d'autres biens de caractère civil sont volontiers utilisés comme des bunkers. Dans ces conditions, la notion de « protection de l'environnement » a-t-elle encore un sens ? Le problème est que le projet de principes que la Commission entend adopter doit être également applicable à tous les types de champs de bataille ; il s'agit là d'une condition préalable et d'un point de départ, ainsi que d'un paradoxe supplémentaire auquel la Commission doit faire face.

62. Face à ce paradoxe, la Rapporteuse spéciale devrait remanier la structure proposée pour le projet de principes, notamment en réorganiser le préambule afin de réaffirmer l'attachement de la Commission aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et la position fondamentale qui est la sienne en ce qui concerne la paix, la justice, la guerre et les conflits armés. On peut citer à cet égard l'exemple classique du préambule de la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907 : « [T]out en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner » et « Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ». Si, il y a plus de cent ans, les rédacteurs de cette convention ont pu mettre l'accent sur la paix et la justice alors qu'ils codifiaient les coutumes de la guerre, il n'y a aucune raison pour que la Commission ne fasse pas de même.

63. M. Huang dit que, faute de temps, il ne peut donner lecture de ses observations détaillées sur le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale et qu'il les transmettra directement à celle-ci, pour se contenter à la séance en cours de faire quelques observations sur certains points.

64. La Rapporteuse spéciale mentionne expressément le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre[209] parmi les manuels de droit international applicables aux conflits armés. Or, comme l'ont fait observer certains membres, ce manuel n'est pas reconnu comme faisant autorité. Il ne représente pas la position officielle des pays de l'OTAN, car il s'agit d'un document officieux dont les auteurs sont des experts. Il est de plus très dangereux en ce qu'il propose d'appliquer au cyberespace les règles relatives à l'emploi de la force, au droit de légitime défense, à la responsabilité de l'État, au droit des conflits armés et au droit international humanitaire, reconnaissant implicitement la licéité de la guerre informatique.

[209] *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

De nombreux pays n'acceptent pas le Manuel de Tallinn, qui est contesté dans les milieux universitaires, et il est donc inapproprié de lui accorder la place que lui accorde la Rapporteuse spéciale.

65. S'agissant des moyens de guerre, la Rapporteuse spéciale, dans son deuxième rapport, ne fait qu'évoquer l'emploi de certaines armes et exclut du projet les armes de destruction massive interdites par le droit international. Or ce sont les armes de destruction massive telles que les armes nucléaires qui causent le plus de dommages à l'environnement lors d'un conflit armé. Bien que les règles existantes du droit international n'interdisent pas expressément l'emploi des armes nucléaires, la Commission, sans préjudice de ces règles, ne peut laisser de côté la question des armes nucléaires lorsqu'elle traite de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il faudrait au moins s'efforcer d'interdire l'usage de l'arme nucléaire contre des États non dotés de cette arme et d'interdire aux États nucléaires de recourir en premier à l'arme nucléaire dans un conflit armé.

66. S'agissant de la forme du résultat des travaux sur le sujet, le projet de principes que propose la Rapporteuse spéciale semble approprié au stade actuel, car il est peut-être prématuré d'en envisager la forme finale. Il est préférable pour le moment que la Commission élabore un ensemble de directives ou conclusions non contraignantes plutôt qu'un projet de convention.

La séance est levée à 13 h 5.

3269e SÉANCE

Mardi 14 juillet 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. F, A/CN.4/685, A/CN.4/L.870]

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/685).

2. M. VALENCIA-OSPINA dit que, pour déterminer le droit applicable à la protection de l'environnement durant un conflit armé, la Rapporteuse spéciale a procédé à une analyse approfondie du droit des conflits armés lui-même, à savoir le droit international humanitaire, et de son applicabilité à la protection de l'environnement tant directement que par transposition, analogie ou interprétation élargie. Le droit international humanitaire n'est toutefois pas le seul droit applicable durant un conflit armé (phase II) ; selon toute vraisemblance, des règles du droit international de l'environnement sont aussi applicables durant un conflit armé, comme l'a reconnu la Rapporteuse spéciale dans son rapport préliminaire[210]. La question de savoir si, d'une manière générale, les traités environnementaux et autres normes environnementales cessent ou non d'être applicables durant un conflit armé est d'une importance fondamentale à cet égard. Or la Rapporteuse spéciale ne l'examine pas dans son deuxième rapport, se contentant de l'évoquer çà et là. De plus, selon le programme de travail futur exposé aux paragraphes 230 et 231 du deuxième rapport, il semblerait qu'elle n'entende pas examiner cette question dans son troisième rapport, qui portera sur les mesures à prendre après un conflit (phase III), même si, au paragraphe 232, elle invite la Commission à demander de nouveau aux États de fournir des exemples de règles du droit de l'environnement demeurant applicables durant un conflit armé. La Rapporteuse spéciale et la Commission seraient bien avisées de se concentrer sur l'applicabilité des principes du droit de l'environnement durant la phase II car, comme la Rapporteuse spéciale le rappelle au paragraphe 17 de son deuxième rapport, à la soixante-sixième session les membres sont convenus que les travaux devaient viser avant tout à clarifier les règles et principes du droit international de l'environnement applicables en rapport avec les conflits armés[211].

3. La situation est similaire s'agissant de la question de savoir si les règles du droit international humanitaire prévalent, en tant que *lex specialis*, durant un conflit armé, une question dont la Rapporteuse spéciale a reconnu l'importance dans son rapport préliminaire, indiquant qu'il convenait d'analyser l'incertitude sur le point de savoir comment l'application parallèle peut jouer ou quand la *lex specialis* prime incontestablement comme seul droit applicable, et de dégager des conclusions à cet égard[212]. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale semble considérer que le droit international humanitaire prévaut effectivement en tant que *lex specialis*. Toutefois, pour M. Valencia-Ospina, la maxime *lex specialis derogat legi generali* ne détermine plus la relation entre le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement, puisque la distinction nette entre droit international général et droit des conflits armés semble s'estomper. Alors qu'il y a cent ou cent cinquante ans les guerres étaient déclarées officiellement et largement considérées comme suspendant *ipso facto* les autres obligations imposées par le droit international, à l'heure actuelle, la plupart des conflits armés ne sont pas déclarés et l'on admet généralement que le droit international

---

[210] *Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/674, p. 218, par. 3.

[211] *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 164-165, par. 192.

[212] *Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/674, p. 219, par. 6.